

Conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers

I- Textes réglementaires

- ▶ Article L 411-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- ▶ Décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social
- ▶ Arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers
- ▶ Arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 31 mars 2009
- ▶ Arrêté du 27 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2009
- ▶ Circulaire n° DGAS/4A/2009/256 du 7 août 2009 relative aux modalités d'application, de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers
- ▶ Circulaire n° DGAS/4A/2012/345 du 21 septembre 2012 relative aux modalités d'application, de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers

II- Les conditions d'accès

Vous êtes titulaires d'un diplôme d'assistant de service social étranger et souhaitez exercer le métier d'assistant de service social en France. La profession d'assistant de service social est réglementée en France. Ainsi, il est nécessaire d'être titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social français ou d'une attestation de capacité (communauté européenne).

◆ *Pour les ressortissants de l'Union Européenne*

Pour exercer cette profession, les titulaires d'un diplôme d'assistant de service social de l'Union européenne doivent :

- Obtenir une attestation de capacité à exercer délivrée par l'Etat (dont la délivrance peut être conditionnée à la validation d'un stage d'adaptation ou à la réussite à une épreuve d'aptitude) ;

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, centre d'examen pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social, est compétente pour toute information relative à ces procédures et pour l'instruction des dossiers.

Les ressortissants de l'Union Européenne doivent déposer une demande d'autorisation d'exercer la profession d'assistant de service social (A.S.S.) en France. Les pays concernés par cette procédure sont les 28 pays de l'Union européenne, les pays partis à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) ainsi que la Suisse qui bénéficie d'une convention particulière avec l'Union Européenne.

Conditions (L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles)

- Etre ressortissant d'un des pays susvisés
- Etre titulaire d'un titre de formation délivré par un Etat qui, ou bien réglemente l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice ou bien réglemente la formation conduisant à l'exercice de la profession.

◆ **Pour les non-ressortissants de l'Union Européenne**

Les non-ressortissants de l'Union Européenne doivent demander l'autorisation d'exercer la profession A.S.S. et de suivre un stage d'adaptation à l'issue duquel ils peuvent se voir délivrer le Diplôme d'Etat d'Assistant de service social.

Conditions :

- Etre ressortissant d'un pays tiers
- Etre titulaire d'un diplôme de service social délivré dans un pays tiers obtenu à la suite d'une formation théorique et pratique post-secondaire:

III Contenu du dossier

Le dossier à fournir est identique pour les ressortissants de l'Union Européenne et ceux des pays tiers

- ▶ les pièces justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur (carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) ;
- ▶ une copie des diplômes, certificats ou titres obtenus par le demandeur et traduits en français par un traducteur assermenté ; (*copie du diplôme en langue originale Sans ces copies de diplôme (s), votre dossier sera considéré comme incomplet et rejeté*).
- ▶ un document délivré et attesté par la structure de formation, accompagné de sa traduction en français, décrivant le contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre annuel d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et les secteurs dans lesquels ils ont été réalisés ;
- ▶ un curriculum vitae détaillé rédigé de façon manuscrite par le candidat comportant toutes précisions utiles sur les études effectuées et les activités professionnelles exercées et accompagné des attestations d'emploi correspondantes ;
- ▶ une fiche récapitulative des principales caractéristiques du diplôme et de la formation ;
- ▶ un courrier manuscrit du demandeur par lequel il désigne un ou plusieurs établissements de formation, par ordre de préférence, préparant au diplôme. Cet établissement sera en charge de délivrer un avis technique qui porte sur la maîtrise de la langue française, le contenu de la formation suivie et, le cas échéant, sur l'expérience professionnelle du candidat

IV Envoi du dossier :

Le dossier est envoyé en double exemplaire en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante

DRDJSCS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Pôle FCE - Service des professions sociales
10 boulevard Carnot
CS 13430
21034 DIJON Cedex

A réception du dossier complet, un récépissé est envoyé au demandeur et l'avis technique est demandé au centre de formation choisi en premier.

Après examen du dossier :

1- Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou assimilés une décision est rendue et notifiée par le Ministère

- ▶ *soit l'administration rejette votre demande*
- ▶ *soit l'administration vous délivre une attestation de capacité*
- ▶ *soit l'administration vous propose une mesure compensatoire. Vous choisissez entre :*
 - ▶ *> l'épreuve d'aptitude*
 - ▶ *> le stage d'adaptation*

2- Pour les ressortissants des autres Etats une décision est rendue et notifiée par Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- ▶ *soit l'administration rejette votre demande*
- ▶ *soit l'administration vous autorise à suivre un stage d'adaptation*

Le stage d'adaptation

Le contenu du stage d'adaptation est identique pour les ressortissants de l'Union Européenne et ceux des pays tiers. Il doit permettre au candidat de compléter ou d'adapter ses compétences pour un exercice professionnel en France. Il est organisé par un établissement de formation préparant au Diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il comporte des enseignements théoriques, d'une durée de 250 heures, et un stage professionnel de 12 semaines. Le stage d'adaptation est validé par la réussite à l'épreuve de certification « présentation et soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles ».

L'épreuve d'aptitude

Cette épreuve n'est accessible qu'aux seuls ressortissants de l'Union Européenne. Le candidat qui opte pour cette épreuve fait part de sa décision au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale auprès duquel il a initialement déposé son dossier. Le candidat ayant choisi de se présenter à l'épreuve d'aptitude doit, en outre, opter pour l'un des trois domaines suivants

- Droit et protection sociale
- Politiques d'action sociale
- Organisation de l'action sociale et profession du travail social.

L'épreuve d'aptitude consiste en une épreuve écrite d'une durée de 3 heures organisée en centre d'examen interrégional. Cette épreuve porte sur le domaine choisi par le candidat à travers l'analyse d'une situation institutionnelle. Elle est suivie d'un entretien avec le jury.

L'attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social est délivrée aux ressortissants de l'Union européenne qui ont réussi l'épreuve d'aptitude ou l'épreuve de certification qui valide le stage d'adaptation.

Le diplôme d'Etat d'assistant de service social est délivré aux non-ressortissants de l'Union européenne qui ont réussi l'épreuve de certification qui valide le stage d'adaptation.